# Contribution relative à l'évolution des règles du mécanisme de capacité

Vous trouverez ci-dessous la contribution d'EQINOV relative à la consultation sur les évolutions nécessaires des règles du Mécanisme de Capacité.

EQINOV n'a pas de remarques particulières sur les questions 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 3.4, 5.1, 5.2, 5.3, 6.1.

## Q2.4 relative à l'application d'une limite sur le nombre de tests sur les EDC dont le périmètre évolue en cours d'année de livraison

La question pose la problématique du contrôle de la collecte des données, des tests et des liaisons entre EDC et EDA/EDE. Même si EQINOV n'a pas d'opposition à la suppression de la possibilité de rédéclarer les liaisons après le temps réel (option 1), nous sommes davantage favorables à ce qu'une évolution plus large des modalités de tests par RTE et de calcul du NCE fonction des résultats des tests soit décidée. En effet, il n'est pas acceptable aujourd'hui que le nombre de tests des capacités d'effacement et leur impact en termes de pénalités pour un opérateur ne soient pas fonction de l'occurrence d'activations de ses capacités sur l'année et de la réussite de celles-ci et du niveau de défaillance lors des tests par rapport au niveau de certification global de l'EDC.

En effet, la proportionnalité d'une pénalité, la cohérence avec le préjudice créé en cas d'inexécution d'une obligation est un principal général du droit. Or, les règles actuelles qui pénalisent, de manière automatique, l'ensemble des capacités d'effacement d'une EDC lors des tests quel que soit le niveau de la défaillance par rapport au NCE de l'EDC (coefficients Aju_élémentaire de 0.8 ou -0.2) sont excessives et mettent en péril la solidité juridique du contrat de certification et par conséquent leur application au regard de la jurisprudence[1].

Si les coefficients Aju_élementaire n'évoluent pas dès le 1er janvier 2020 vers une prise en compte du volume défaillant par rapport au niveau de certification global, ceci aura pour conséquence que les opérateurs d'effacement gèrent chaque site dans une EDE/EDA et dans une EDC séparée afin que chaque test défaillant n'impacte que la capacité d'effacement en cause ce qui ne parait souhaitable opérationnellement ni pour RTE ni pour les RPC : lourdeur opérationnel, multiplicité des EDE/EDA/EDC, multiplicité des tests, perte de foisonnement, impossibilité de valorisation pour les sites de soutirage ayant une capacité d'effacement inférieure à 1 MW (une EDC Effacement doit avoir une puissance minimale de 1MW)…

Ainsi EQINOV demande à ce que :

- Le nombre de tests mené par RTE varie fonction de la défaillance historique d'un opérateur et du nombre d'activations des capacités d'effacement durant l'année.
- L'impact de tests défaillants pour une EDC puisse être compensé par un nombre équivalent d'activations réussies au cours de l'année de cette même EDC.
- L'impact des tests soit proportionné à la capacité d'effacement effectivement défaillante lors de ses activations durant l'année par rapport au niveau de certification global.

[1] Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-20.169, Bull. d'information 2016 n° 849, IV, n° 1206, Cass. com., 20 déc. 2017, n° 16-18.280, CA Paris, 18 déc. 2013, n° 12/00150, Cons. const., 22 juill. 2016, n° 2016-554 QPC.

Contact :
Natacha HAKWIK
Directrice Associée
natacha.hakwik@eqinov.com
06 22 16 85 36

EQINOV propose en ce sens que :

- les coefficients $\text{Aju_élementaire}$ et in fine $AjuTest,puissance,EDC$[2] dépendent :
  - du rapport entre la puissance défaillante moyenne lors des activations (test et hors test) et la puissance activée pour chaque EDE/EDA
  - du rapport entre la puissance activée (test et hors test) et le niveau de certification global de l'EDC.

En effet, actuellement, les EDA/EDE d'une EDC défaillantes lors de plusieurs activations hors test ne sont pas pénalisées sur leur niveau de NCE alors que leur défaillance a eu potentiellement un impact fort pour l'équilibrage du réseau. Ainsi, une EDC qui propose 10MW sur 25 jours PP2, qui s'active une seule fois dans l'année à 5MW/10 MW (défaillance de 50%) et n'a pas de tests aura un NCE de 9.8MW. Compte tenu du manque de fiabilité dont souffre la filière, il convient d'inciter à la qualité des activations qu'elles soient faites pour test à l'initiative de RTE ou non. Dans l'exemple précédent, il conviendrait que le NCE soit à 5 MW, si aucune activation supplémentaire de l'entité n'intervient durant l'année. Cependant, si l'entité s'active deux fois supplémentaires correctement, celle-ci pourrait bénéficier d'un NCE à 8.3 MW in fine.

- RTE puisse, en contrepartie, réaliser un nombre plus important de tests :
  - RTE pourrait tester n'importe quelle EDE/EDA dont les capacités d'effacement d'un ou plusieurs sites constitutifs n'ont pas encore été activées. Cette mesure inciterait à un plus grand nombre d'activations volontaires des opérateurs des EDE/EDA. Il parait en effet pertinent pour EQINOV qu'une capacité d'effacement s'efface au moins une fois par an. RTE pourrait effectuer maximum 2 tests par EDE/EDA (entités déjà activées ou non) si les deux tests sont « réussis ». Ceci revient à dire que, dans le cas d'un test défaillant, le test ne serait pas comptabilisé dans la limite du nombre de tests maximum de RTE pour cette EDE/EDA.

Dans ces conditions où un nombre plus important de tests serait permis et où les activations volontaires par l'opérateur seraient encouragées, EQINOV réitère sa demande que les tests de RTE « réussis » soient rémunérés pour l'énergie livrée au prix de l'offre sur le mécanisme d'ajustement pour les EDA et au prix seuil mentionné dans les flux de collecte pour les EDE afin d'inciter RTE à activer les capacités lors des tensions sur les marchés.
En tout état de cause, les tests doivent être rémunérés à minima au niveau du prix de versement régulé afin de ne pas créer de vente à perte pour l'opérateur d'effacement ou le consommateur de l'énergie livrée.
La couverture des coûts doit pouvoir se faire par l'intermédiaire du TURPE, des coûts d'équilibrage ou des frais de certification.

Enfin, concernant les règles actuelles sur les tests, en cas de défaillance d'un test sur une EDC, RTE devrait être obligé de réaliser un deuxième test sur cette même EDC. En effet, une EDC testée une fois et défaillante est actuellement désavantagée par rapport à une EDC testée deux fois avec une seule défaillance : la première aura un AjuTest,élementaire de -0.2 alors que celui de la deuxième sera de 0.8.

## Q2.5 relative au traitement des situations où les puissances réalisées à lors de tests sont supérieures aux puissances proposées

En préambule, EQINOV rappelle sa position évoquée à la question Q2.4 que les effacements réalisés, en test et hors test, soient davantage pris en compte dans le calcul du NCE global. De plus, EQINOV rappelle l'incitation globale existante dans les règles à sous-estimer sa capacité d'effacement compte tenu du niveau excessif des pénalités en cas de tests.

[2] Une règle de calcul similaire pourrait s'appliquer pour les tests sur EMaxj et Emaxh.

Contact :
Natacha HAKWIK
Directrice Associée
natacha.hakwik@eqinov.com
06 22 16 85 36

Ceci-dit, EQINOV partage le constat de RTE sur les risques liés à une non-majoration du coefficient d'ajustement définitif.
Par ailleurs, il semblerait également opportun de majorer les coefficients calculés pour chacun des tests par 1. En effet, avec les règles actuelles, si le paramètre unitaire n'est pas majoré, un test défaillant sur une entité importante pourrait être compensé par un test réussi sur une petite entité.

Par exemple :

- Une EDA1 liée à l'EDC est testée sur 100MW et est défaillante de 10% (-10MW)
- Une EDA2 liée à l'EDC est testée sur 1MW et le test est réussi : l'entité d'effacement s'est effacée à hauteur de 110% (+0.1MW)
- Dans ces conditions :
    - AjuTest, elémentaire = 0.8
    - AjuTest,Puissance,EDC,1 = 0.98
    - AjuTest,Puissance,EDC,2 = 1.02
    - AjuTest,Puissance,EDC,définitif = 1. Le coefficient d'ajustement définitif ne reflète donc plus la défaillance lors du premier test d'activation

La non-majoration de coefficients individuels à 1 ne parait donc pas vertueuse pour le système.

Au-delà, comme déjà précisé dans notre réponse à la question Q2.4, cet exemple démontre que les règles actuelles ne retranscrivent pas correctement la défaillance réelle de l'opérateur puisqu'elles ne prennent pas en compte au travers des coefficients d'ajustement le niveau de défaillance des capacités par rapport au niveau de puissance activée et au niveau de certification de l'EDC global.

## Q2.6 relative à la simplification des dispositions concernant la comptabilisation et le coût des rééquilibrages

EQINOV est favorable aux propositions de RTE. Concernant les demandes de rééquilibrage pour force majeure d'un site de soutirage valorisant ses capacités d'effacement (liquidation judiciaire par exemple), les délais de rééquilibrage devraient être adaptés afin de tenir compte du manque de visibilité propre à cette situation sur le délai de reprise de l'activité.

## Q3.1 relative à l'enjeu associé à la séparation des sites d'entités disjointes

De manière générale, EQINOV est favorable aux mesures favorisant l'agrégation des sites au sein de mêmes entités.

## Q3.2 relative à la déclaration (dans le registre des actions de maîtrise de la consommation), des effacements dont la valorisation de l'énergie est explicite et la valorisation de la capacité est implicite

EQINOV s'interroge sur les données manquantes à RTE pour identifier les effacements pour lesquels la capacité est valorisée implicitement et l'énergie explicitement. En effet, RTE dispose de l'ensemble des données NEBEF, MA et de certification. Dans ces conditions, EQINOV demande que ces effacements soient déclarés par RTE dans le registre des actions de maitrise de la consommation.

Contact :
Natacha HAKWIK
Directrice Associée
natacha.hakwik@eqinov.com
06 22 16 85 36

## Q3.3 relative à l'existence d'un besoin de traitement réglementaire spécifique de la relation entre site et fournisseur pour les capacités d'effacement dont la valorisation de l'énergie est explicite et la valorisation de la capacité est implicite

Pour EQINOV, ce cas de figure ne se présente pas pour les contrats uniques mais uniquement dès qu'un site CARD ou CART (modèle corrigé) effectue une valorisation explicite de l'énergie sur les marchés avec une valorisation implicite de la capacité (pas de certification). Or, il est fréquent de constater que le fournisseur use de la courbe de consommation corrigée des effacements (destinée normalement à son responsable d'équilibre) pour facturer l'obligation de capacité de son client. Dans ce cadre, le gain lié à la réduction de l'obligation sur les heures PP1 n'est pas redistribué au site.
A noter que ceci démontre qu'aujourd'hui il n'existe malheureusement aucune difficulté pour un fournisseur et son responsable d'équilibre pour déterminer aisément les effacements réalisés d'un site en comparant les deux courbes à leur disposition actuellement (réalisée et corrigée).

La proposition de RTE de régler le problème avec une transmission d'information entre le site et son fournisseur n'est pas robuste : concurrence entre les opérateurs d'effacement et les fournisseurs, confidentialité pour le site et son opérateur d'effacement, impossibilité pour le fournisseur de vérifier le volume d'effacement explicite PP1…

Sur ce sujet, les GRD/GRT doivent mettre à disposition des fournisseurs, pour chaque site, le niveau de son obligation réelle sur l'année ce qui permettra aisément de régler le problème soulevé.

De la même manière, il avait été convenu qu'une information transiterait entre les GRD/GRT et les fournisseurs afin de les informer du volume de consommation réellement consommé sur l'année pour chacun des sites afin de corriger le montant de TICFE trop perçu dans le cadre de la correction des effacements.

## Q4.1 relative à l'ouverture des échanges pour l'année de livraison 2021

EQINOV n'a pas d'objection à ce que l'ouverture des échanges pour l'année de livraison 2021 soit anticipée à la fin de l'année 2019.

## Q4.2 relative à l'ouverture des échanges pour l'année de livraison 2022 à 2024

EQINOV est favorable à l'ouverture dès que possible des années de livraisons 2022-2024.

## Q5.4 relative aux modalités d'allocation en cas d'offres à prix identiques

Dans le cas où plusieurs offres d'achat de ticket d'accès sont au même prix marginal, EQINOV est favorable à une règle d'allocation basé sur un critère environnemental.

## Q6.2 relative aux modalités de participation aux appels d'offres long-terme des sites participant à l'effacement et ayant déjà valorisé leurs capacités avant le début de la période d'engagement : le cas de réinvestissements

Contact :
Natacha HAKWIK
Directrice Associée
natacha.hakwik@eqinov.com
06 22 16 85 36

## dans des dispositifs techniques pour réaliser des effacements

EQINOV souhaiterait que soit rajouté pour la première condition la notion d'opérateur d'effacement (« n'ayant pas valorisé d'effacements pendant un certain nombre d'années avec cet opérateur d'effacement »). En effet, le changement d'opérateur d'effacement peut entraîner des réinvestissements en termes d'équipements (boitier, compteur…) chez le site et chez l'opérateur. Le caractère neuf du dispositif peut être justifié par les factures des nouveaux équipements.

## Q7.1

EQINOV est en accord avec RTE sur sa proposition de ne pas impacter artificiellement le NCE et d'introduire des pénalités proportionnées dans le cas de liaison non-conformes pour des sites intégrés dans des EDA/EDE. Cependant, EQINOV souhaiterait :

- Que les flux de collecte sur des EDA/EDE ayant des liaisons non conformes soient mentionnés en erreur par RTE au moment de la soumission par le RPC afin que les acteurs puissent corriger les liaisons au plus tôt.
- Que les pénalités soient également proportionnées au nombre de jours PP2 pour lesquels la liaison est en erreur lors de la collecte

## Q7.2

EQINOV juge en effet problématique pour la transparence que 8.5GW (soit 10%) des capacités certifiées le soient sous la filière « Autres/Autres Filières » et est donc favorable à des mesures de RTE pour améliorer la visibilité concernant la composition par filière de la certification.

## Autres remarques

EQINOV souhaite par ailleurs faire part des éléments suivants qui mériteraient d'être instruits :

- Les activations pour tests sur le Mécanisme d'Ajustement devraient faire l'objet d'une information de l'opérateur d'effacement dès l'activation et non à posteriori.
- Les conditions d'application ou non du tunnel de certification pour les capacités d'effacement devrait faire l'objet d'une transparence accrue de la part de RTE (règles précises, guide d'application…)
- Les flux de collecte pour la valorisation de capacités d'effacement sur NEBEF devraient être adaptés pour permettre la valorisation de blocs sur les marchés.
- Les règles de transfert (à terme ou non ) de Garanties de Capacité devraient faire l'objet d'un guide d'application car les acteurs appliquent des règles différentes pour une même situation.
- Le registre des transactions fait apparaître des prix aberrants qu'il conviendrait de vérifier et le cas échéant de corriger.

**Contact :**
Natacha HAKWIK
Directrice Associée
natacha.hakwik@eqinov.com
06 22 16 85 36